

MÉMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogthums Luxemburg.

Mercredi, 7 septembre 1892.

N^o 51.

Mittwoch, 7. September 1892.

Arrêté grand-ducal du 3 septembre 1892, portant approbation de la convention conclue entre le Grand-Duché de Luxembourg et les États-Unis d'Amérique, pour l'échange des mandats de poste, ainsi que du règlement de détail et d'exécution y relatif.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la convention conclue entre le Grand-Duché de Luxembourg et les États-Unis d'Amérique, pour l'échange des mandats de poste, ainsi que le règlement de détail pour l'exécution de cette convention, documents signés à Washington le 13 août 1892, et à Luxembourg le 29 du même mois ;

Vu l'art. 19 de la convention postale universelle signée à Vienne le 4 juillet 1891, ainsi que la loi du 15 février 1892, portant approbation de cette convention ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La convention et le règlement ci-dessus mentionnés sont approuvés pour être exécutés en leur forme et teneur.

Art. 2. Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Hohenbourg, le 3 septembre 1892.

ADOLPHE.

Le Directeur général
des finances,
M. MONGENAST.

Großh. Beschluß vom 3. September 1892, wodurch die zwischen dem Großherzogthum Luxemburg und den Vereinigten Staaten von Amerika abgeschlossene Uebereinkunft über den Postanweisungsdienst, sowie das diesbezügliche Ausführungsreglement genehmigt werden.

Wir Adolph, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht der zwischen dem Großherzogthum Luxemburg und den Vereinigten Staaten von Amerika abgeschlossenen Uebereinkunft, betreffend den Postanweisungsdienst, sowie des diesbezüglichen Ausführungs-Reglements, unterzeichnet zu Washington am 13. August 1892 und zu Luxemburg am 29. dess. Monats ;

Nach Einsicht des Art. 19 des zu Wien am 4. Juli 1891 unterzeichneten Weltpostvertrages, sowie des Gesetzes vom 15. Februar 1892, wodurch dieser Vertrag genehmigt wird ;

Auf den Bericht Unseres General-Directors der Finanzen und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Der obenerwähnte Vertrag sowie das diesbezügliche Reglement sind behufs Vollziehung nach Inhalt und Form genehmigt.

Art. 2. Unser General-Director der Finanzen ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Schloß Hohenburg, den 3. September 1892.

Adolph.

Der General-Director
der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

(Annexe.)

CONVENTION.

Les soussignés étant pourvus d'autorité compétente, ont conclu la convention suivante pour l'échange de mandats de poste entre le Grand-Duché de Luxembourg et les États-Unis d'Amérique :

Art. 1^{er}. — Il est établi, entre le Grand-Duché de Luxembourg et les États-Unis, un échange régulier de mandats-poste. Cet échange aura lieu par l'intermédiaire des bureaux à désigner par chacune des deux administrations en cause. Ces bureaux se notifieront réciproquement, au moyen de listes, les mandats tirés d'un pays sur l'autre.

Art. 2. — Le montant de chaque mandat sera exprimé dans la monnaie du pays où le paiement devra avoir lieu.

Art. 3. — 1^o Aucun mandat payable aux États-Unis ne peut excéder le montant de cent dollars, et aucun mandat payable au Grand-Duché de Luxembourg ne peut dépasser le montant équivalent en francs à cette somme.

2^o Il ne sera pas tenu compte, pour l'établissement du montant des mandats, des fractions de demi-décime ou de cent.

Art. 4. — Le paiement du montant des mandats sera effectué en monnaie métallique du pays destinataire ou en papier-monnaie ayant cours légal en ce pays, sous réserve, en ce dernier cas, qu'il sera tenu compte de la différence du cours.

Est réservé à l'administration des postes des États-Unis le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 5. — Chacune des deux administrations aura le droit de fixer à toute époque le taux de conversion du montant des mandats, dans la monnaie de l'autre pays.

Les deux administrations se communiqueront réciproquement le taux de change ou de conversion qu'elles auront adopté, ainsi que toute modification qu'elles y apporteraient ultérieurement.

Art. 6. — 1^o Chacune des deux administrations fixera de même les taxes à percevoir sur les mandats-poste qu'elle créera sur l'autre pays.

2^o Cette taxe ne devra pas toutefois dépasser un et demi pour cent des sommes rondes qui forment les degrés de l'échelle de perception.

3^o Les deux administrations se donneront connaissance des taxes qu'elles auront établies et des changements qu'elles y apporteraient ultérieurement.

4^o Les mandats-poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que le récépissé à délivrer au déposant, ne pourront être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à aucun droit ou taxe quelconque en sus des taxes à percevoir en vertu des §§ 1 et 2 ci-dessus.

Art. 7. — L'administration qui créera les mandats créditera celle du pays où le paiement doit en avoir lieu, du montant total des mandats annoncés en sus d'un droit d'un demi pour cent calculé sur la différence entre le montant total des mandats annoncés et celui des mandats annulés et remboursés.

Art. 8. — 1° Les sommes converties en mandats-poste sont garanties aux déposants jusqu'au moment où elles auront été régulièrement payées aux bénéficiaires ou aux mandataires de ceux-ci, ou bien remboursées aux déposants eux-mêmes.

2° Les sommes encaissées par chaque administration en échange de mandats et dont le montant n'aurait pas été réclamé par les ayants-droit avant l'expiration des délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'administration qui a délivré ces mandats.

Art. 9. — A l'expiration de chaque trimestre, l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg préparera le compte des sommes payées par les offices des deux pays et des crédits à allouer de part et d'autre en exécution de l'art. 7 ci-dessus, ainsi qu'un état des mandats remboursés par chaque administration.

Art. 10. — 1° L'administration des postes des États-Unis examinera le compte, le rectifiera, s'il y a lieu, et si le solde est en faveur du Luxembourg, elle en transmettra le montant dans les quinze jours au plus tard après la réception du compte.

Si le solde s'établit en faveur de l'administration des États-Unis d'Amérique, l'administration des postes du Luxembourg en transmettra le montant à celle-ci, au plus tard dans les quinze jours qui suivront l'avis de l'acceptation ou de la rectification du compte.

2° Le paiement du solde devra toujours être effectué dans la monnaie métallique du pays créancier, au moyen d'une lettre de change tirée sur Paris ou sur New-York, suivant le cas.

3° Les frais à résulter du paiement des soldes sont à la charge de l'administration qui effectue le paiement.

Art. 11. — Pour établir le solde, la créance la plus faible est convertie dans la monnaie du pays dont la créance est la plus forte. Cette conversion a lieu d'après le taux moyen du change à New-York, pendant le trimestre auquel le compte se rapporte, quand le solde de ce compte est en faveur du Luxembourg, et d'après le taux moyen du change à Luxembourg, pendant la même période, quand le solde du compte est en faveur de l'administration des postes des États-Unis.

Art. 12. — Chaque fois que, dans le cours d'un trimestre, il est établi que le montant des mandats tirés sur une des deux administrations dépasse de cinq mille dollars ou vingt-cinq mille francs le montant des mandats tirés sur l'autre administration, celle-ci fait parvenir à la première le montant approximatif de la différence établie en chiffres ronds, à titre d'à-compte, au moyen de lettres de change et aux conditions indiquées à l'art. 10.

Art. 13. — 1° La forme et les conditions d'émission des mandats dans chaque pays sont déterminées par les règlements en vigueur dans le pays d'origine.

2° Le mode et les conditions de paiement des mandats-poste, y compris ce qui concerne la suspension du paiement, le remplacement des titres, l'émission de duplicatas et toutes les autres formalités se rapportant au paiement, sont réglés par les dispositions en vigueur dans le pays de destination.

Art. 14. — 1° Chaque administration est autorisée à suspendre temporairement l'échange des mandats-poste, chaque fois que le cours du change ou toute autre circonstance peut engendrer des abus ou porter préjudice au trésor.

2° Avis de cette circonstance doit être donné immédiatement et, au besoin, par le télégraphe, à l'autre administration.

Art. 15. — Les administrations postales des deux pays sont autorisées à régler de commun accord les mesures de détail pour l'exécution de cette convention et à les modifier à toute époque, suivant les besoins du service.

Art. 16. — La présente convention sera mise à exécution le 1^{er} janvier 1893. Elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la période d'une année après la date à laquelle l'une des deux administrations aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 17. — Les ratifications de la présente convention seront échangées avant le 1^{er} décembre 1892, si faire se peut.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original et signé à Luxembourg, le 29^e jour d'août, et à Washington, le 13^e jour d'août 1892.

*Le Directeur général des finances du
Grand-Duché de Luxembourg,*
(L. S.) M. MONGENAST.

*Le Postmaster-général des États-Unis
d'Amérique,*
(L. S.) S.-A. WITFIELD.

Règlement de détail et d'exécution.

Les soussignés, en vertu de l'art. 15 de la convention des 13 et 29 août 1892, pour l'échange de mandats-poste, ont arrêté les mesures d'exécution ci-après :

Art. 1^{er}. — Par l'application de l'art. 1^{er} de la convention, la direction des postes et télégraphes à Luxembourg est désignée comme bureau d'échange, du côté de Luxembourg, et le bureau des mandats internationaux de New-York, comme bureau d'échange du côté des États-Unis.

Art. 2. — En ce qui concerne les listes au moyen desquelles les bureaux d'échange devront, en exécution de l'art. 1^{er} de la convention, se notifier l'un à l'autre les mandats à payer, le bureau des mandats à Luxembourg fera usage du formulaire A, ci-annexé, et le bureau des mandats internationaux de New-York, du formulaire B, également ci-annexé.

Art. 3. — 1° Les listes seront établies avec de l'encre à copier, d'après les en-têtes imprimés ; il sera fait usage de même encre pour compléter la lettre d'envoi qui figure à la première page de ces formulaires.

Elles seront transmises en double, par chaque expédition, c'est-à-dire, par toutes les dépêches échangées par la voie d'Anvers, entre les bureaux de Luxembourg et de New-York, conformément au tableau. S'il arrivait qu'au moment de l'expédition, il n'y eût pas de mandats-poste à notifier, le bureau d'échange expéditeur devrait néanmoins insérer dans la dépêche une liste en travers de laquelle il inscrirait les mots : « Pas de mandats-poste ».

2° Les listes porteront des numéros se continuant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

3° Les mandats inscrits à ces listes seront également numérotés d'une manière continue ; la série des numéros recommencera chaque mois du côté de Luxembourg, et chaque année du côté des États-Unis.

4° Les mandats émis aux États-Unis pendant le trimestre expirant au 30 juin de chaque année, mais qui parviendraient au bureau d'échange de New-York dans le trimestre suivant, feront l'objet de listes supplémentaires à la dernière liste du mois de juin. De même, les mandats émis à Luxembourg pendant le trimestre prenant fin au 30 juin, qui parviendraient au bureau d'échange de Luxembourg dans le trimestre suivant, feront l'objet de listes supplémentaires à la dernière liste du mois de juin.

Art. 4. — Chaque liste sera vérifiée par le bureau d'échange destinataire, et, si celui-ci y constatait des erreurs manifestes, il les rectifierait à l'encre rouge. Ce bureau remplira ensuite les colonnes qui lui sont réservées, et renverra l'un des doubles de la liste au bureau expéditeur. Il accusera ensuite réception de cette liste au dit bureau expéditeur, sur la lettre d'envoi qu'il aura à lui transmettre.

Les rectifications opérées devront toujours être expliquées au bas de la lettre d'envoi.

Art. 5. — Lorsqu'une liste contiendra des erreurs ou des irrégularités ne pouvant être redressées sans l'intervention du bureau d'échange du pays d'origine, le bureau d'échange du pays de destination réclamera des explications au bureau d'échange expéditeur, en même temps qu'il lui accusera réception de la liste. Les explications réclamées seront fournies aussi promptement que possible. En attendant, le paiement des mandats entachés d'erreur sera différé.

Art. 6. — S'il est constaté, par le numéro de la liste reçue, que la liste précédente n'est point parvenue, le bureau destinataire réclamera cette dernière liste par premier courrier. Dès réception de cette réclamation, le bureau expéditeur transmettra un duplicata de la liste manquante.

Art. 7. — Pour les ordres de paiement portés aux listes, les deux bureaux d'échange émettront des mandats-poste internes suivant les règlements en vigueur dans le pays de destination, et conformément aux stipulations de l'art. 13 de la convention.

Art. 8. — 1° L'administration des postes du Luxembourg fera usage du formulaire C, ci-annexé, pour l'établissement du compte trimestriel prévu par l'art. 9 de la convention.

2° Ce compte sera dressé d'après les listes acceptées ou rectifiées par les bureaux d'échange destinataires. Il devra toujours être établi sans délai, et être transmis à l'administration des postes des États-Unis, dès que toutes les listes du bureau des mandats internationaux de New-York, datées du trimestre auquel le compte se rapporte, seront parvenues au bureau des mandats à Luxembourg, et que tous les duplicatas de liste du même trimestre, transmis par ce dernier bureau, lui auront été renvoyés par celui de New-York. Autant que possible, ce compte sera transmis par l'administration des postes du Luxembourg à celle des États-Unis, au plus tard six semaines après l'expiration du trimestre.

Art. 9. — 1° L'administration des postes du pays d'origine devra recevoir avis de tous les mandats qui n'auraient pas été payés à leurs bénéficiaires respectifs en deans le délai d'une année après la réception de la liste. Dès que les deux administrations se seront mises d'accord au sujet de ces mandats, et conformément à l'art. 9 de la convention, ceux-ci feront l'objet d'un compte trimestriel pour que leur montant puisse être remboursé aux déposants.

2° Ce compte devra être dressé dans ce compte les mandats dont le remboursement aurait été

réclamé au pays de destination, et autorisé par celui-ci, en exécution de l'art. 9 de la convention.

Art. 10. — 1° Le compte trimestriel devra toujours être transmis en triple expédition à l'administration des postes des États-Unis.

Si le solde de ce compte est en faveur de l'administration des postes de Luxembourg, deux expéditions seront renvoyées à cette administration, approuvées pour le montant du solde. Si le solde est en faveur de l'administration des postes des États-Unis, celle-ci retiendra deux expéditions du compte et n'en renverra qu'une.

2° Après paiement du solde du compte en faveur de l'administration des postes du Luxembourg, celle-ci donnera quittance sur une des deux expéditions qui lui auront été renvoyées, et la transmettra comme pièce justificative à l'administration des postes des États-Unis.

3° Si le solde est en faveur de cette dernière administration, celle-ci, à la réception du montant de ce solde, en donnera quittance sur une des deux expéditions du compte qu'elle a retenues, et renverra cette expédition à la direction des postes du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 11. — Les paiements des soldes et des à-comptes faits en exécution des art. 10 et 12 de la convention seront effectués au moyen de traites qui, si le solde est en faveur de l'administration des postes du Luxembourg, devront être tirées sur Paris et être payables au percepteur des postes du bureau de Luxembourg-ville. Si la balance est en faveur de l'administration des postes des États-Unis, les traites devront être tirées sur New-York, et être payables au Postmaster général à Washington.

Art. 12. — Pour établir la balance du compte trimestriel, la conversion de l'une des monnaies dans l'autre sera faite en conformité des dispositions de l'art. 11 de la convention. A cette fin, l'administration débitrice transmettra à l'administration créditrice un tableau certifié exact, du cours du change coté, chaque jour de bourse, à Luxembourg ou à New-York, suivant le cas, pendant le trimestre précédent.

Art. 13. — Outre les demandes dont il est question à l'art. 9, concernant le remboursement des mandats, les deux administrations conviennent de donner suite aux demandes relatives aux mandats échangés entre le Grand-Duché de Luxembourg et les États-Unis, en ce qui touche, par exemple, les changements de noms, de lieux de paiement, les demandes de renseignements au sujet de paiements effectués, etc., et de traiter ces demandes conformément aux règlements en vigueur dans chaque pays respectivement.

Art. 14. — Le présent règlement de détail sera mis à exécution en même temps que la convention des 13 et 29 août 1892, et il aura la même durée que cette dernière.

Fait en double et signé à Luxembourg, le 29^e jour d'août, et à Washington, le 13^e jour d'août 1892.

*Le Directeur général des finances
du Grand-Duché de Luxembourg,
(L. S.) M. MONGENAST.*

*Le Postmaster général
des États-Unis,
(L. S.) S. A. WITFIELD.*

*Les formulaires visés dans le susdit règlement de détail et qui ne sont pas reproduits ici.)
du côté de*

Arrêté du 5 septembre 1892, concernant l'établissement d'un service de contrôle sanitaire des voyageurs à la station de Rodange.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX
PUBLICS ;

Vu la loi du 25 mars 1885, concernant les mesures à prendre pour parer à l'invasion et à la propagation des maladies contagieuses ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Il sera établi à la station de Rodange un service de contrôle sanitaire, applicable aux voyageurs qui pénétreront dans le Grand-Duché par les lignes ferrées de France et de Belgique.

Les voyageurs seront tenus de subir la visite du médecin de service, auquel appartiendra le droit de retenir en observation pendant cinq jours ceux qui présenteraient les symptômes d'une affection cholériforme.

Les voyageurs atteints ou suspects d'être atteints du choléra seront isolés, d'après les nécessités du cas à apprécier par l'homme de l'art.

Les effets de toute nature qui auront été en contact avec ces personnes, ou qui pour tout autre motif relevant du jugement du médecin paraîtraient pouvoir servir de véhicule à la diffusion du mal, seront désinfectés conformément aux ordres de l'homme de l'art.

Art. 2. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies conformément à la loi du 25 mars 1885.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et affiché à la station de Rodange.

Luxembourg, le 5 septembre 1892.

Le Directeur général des travaux publics,
THORN.

Arrêté du 3 septembre 1892, prorogeant le délai fixé pour la vidange des coupes de bois.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR ;

Vu l'art. 57 du cahier des charges du 25 avril-3 mai 1850, sur l'exploitation et la vidange des

Beschluß vom 5. September 1892, betreffend die Einführung eines ärztlichen Uebertwachungsdienstes für die Reisenden an der Grenzstation Rodingen.

Der General-Director der öffentlichen Arbeiten ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 25. März 1885, betreffend die gegen Einschleppung und Verbreitung von Seuchen zu ergreifenden Maßregeln ;

Beschließt :

Art. 1. An der Eisenbahnstation Rodingen wird ein ärztlicher Uebertwachungsdiensft für die Reisenden eingeführt, welche dort auf den französischen und belgischen Bahnen eintreffen.

Die Reisenden sind gehalten sich vom fungirenden Arzte untersuchen zu lassen ; letzterer ist beauftragt diejenigen, bei denen choleraartige Symptome bemerkbar sind, während fünf Tagen in Quarantäne zu halten.

Die cholerafranken oder =verdächtigen Reisenden werden nach Ermessen des Arztes isolirt.

Gegenstände jeder Art, welche mit solchen Personen in Berührung gewesen, oder welche aus irgend einer Ursache, nach Befinden des Arztes, geeignet wären, die Krankheit fortzutragen, werden gemäß den Anordnungen des Arztes desinficirt.

Art. 2. Zuwiderhandlungen gegen vorstehende Verfügungen sollen dem Gesetz vom 25. März 1885 gemäß bestraft werden.

Art. 3. Gegenwärtiger Beschluß soll ins „*Mémorial*“ eingerückt und an der Station Rodingen angeschlagen werden.

Luxemburg, den 5. September 1892.

Der General-Director der öffentlichen Arbeiten,
Thorn.

Beschluß vom 3. September 1892, die Räumung der Holzschläge betreffend.

Der General-Director des Innern ;

Nach Einsicht des Art. 57 des Bedingungsheftes vom 25. April — 3. Mai 1850 über die

coupes de bois des communes et des établissements publics ;

Sur la proposition de M. l'inspecteur des eaux et forêts ;

Arrête :

Le délai fixé par le cahier des charges rappelé pour la vidange des coupes de bois est prorogé pour l'année courante jusqu'au 1^{er} octobre prochain inclusivement.

Luxembourg, le 5 septembre 1892.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Avis. — Notariat.

Par jugement rendu par le tribunal de ce siège en date du 11 de ce mois, M. Alphonse *Mertens*, notaire résidant à Wiltz, est désigné dépositaire définitif des minutes de feu son père, M. Mathias *Mertens*.

Luxembourg, le 31 août 1892.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,*
EYSCHEN.

Avis. — Règlement communal.

Le conseil communal de la ville de Luxembourg a arrêté, dans sa séance du 10 juin dernier, un règlement sur le service des femmes dans les débits de boissons. — Ce règlement a été dûment approuvé, publié et affiché.

Luxembourg, le 29 août 1892.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Avis. — Règlement communal.

Le conseil communal de la ville de Luxembourg a arrêté, dans sa séance du 22 juillet dernier, un nouveau règlement de police sur le service d'exploitation de l'abattoir communal. — Ce règlement a été dûment publié et affiché.

Luxembourg, le 1^{er} septembre 1892.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Ausbeutung und Räumung der Holzschläge der Gemeinden und öffentlichen Anstalten ;

Auf Vorschlag des Hrn. Inspektors der Gewässer und Forsten ;

Beschließt :

Die durch vorbezoogenes Bedingungsheft für die Räumung der Holzschläge festgesetzte Frist ist für das laufende Jahr bis zum 1. Oktober künftig einschließlich verlängert.

Luxemburg, den 3. September 1892.

Der General-Director des Innern,
G. Kirpach.

Bekanntmachung. — Notariat.

Durch Urtheil des hiesigen Bezirksgerichtes vom 11. d. Mts. ist Hr. Alphonse *Mertens*, Notar zu Wiltz, zum definitiven Depositar der Urkunden seines verstorbenen Vaters, des Notars Mathias *Mertens* von alldort, bezeichnet worden.

Luxemburg, den 31. August 1892.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,*
Eyschen.

Bekanntmachung. — Gemeindeglement.

Der Gemeinderath der Stadt Luxemburg hat in seiner Sitzung vom 10. Juni leztthin ein Reglement über die weibliche Bedienung in den Schankwirtschaften erlassen, welches vorschriftsmäßig genehmigt, veröffentlicht und angeschlagen worden ist.

Luxemburg, den 29. August 1892.

Der General-Director des Innern,
G. Kirpach.

Bekanntmachung. — Gemeindeglement.

In seiner Sitzung vom 22. Juli leztthin hat der Gemeinderath der Stadt Luxemburg ein neues Polizeireglement über den Schlachthausbetrieb erlassen. — Dieses Reglement ist vorschriftsmäßig veröffentlicht und angeschlagen worden.

Luxemburg, den 1. September 1892.

Der General-Director des Innern,
G. Kirpach.

2° Relevé des permis de chasse pour la durée de l'année de chasse de 1892-93.

N° du permis de chasse.	Date de la délivrance.	Nom et prénoms de la partie prenante.	Qualité.	Domicile.
426	27 août.	Kayser, Pierre.	Cultivateur.	Tétange.
427	id.	Kummer, Antoine.	id.	Bous.
428	id.	Gaasch-Alberty, Jean-Thomas	id.	Lenningen.
429	id.	Girst, Jean.	id.	Girst.
430	id.	Beissel Nicolas.	id.	Kleinmacher.
431	id.	Comte de Villers, Ch.-V.-G.	Propriétaire-rentier.	Born.
432	id.	Legrand, Joseph.	Rentier.	Rosport.
433	id.	Tudor, Robert.	Propriétaire-rentier.	id.
434	id.	Tudor, Hubert.	id.	id.
435	id.	Koch, Jean-Pierre.	Régisseur.	Schengen.
436	id.	Schmit, Nicolas.	Tonnelier.	Roeser.
437	id.	Metz, Gustave.	Industriel.	Dommeldange
438	id.	Walerich, Jacques.	Cultivateur.	Schengen.
439	id.	Tudor, Henri.	Ingénieur-rentier.	Rosport.
440	id.	Erpelding, Antoine.	Meunier.	Steinsel.
441	id.	Berens-Berens, Jacques.	Cultivateur.	Rumelange.
442	id.	Berens, Nicolas, fils.	id.	id.
443	29 août.	Bisenius, Guillaume.	id.	Niederfeulen.
444	id.	Wolter, Émile.	id.	Nocher.
445	id.	Weyland, Léopold.	id.	Oberfeulen.
446	id.	Pletgen, Michel.	id.	Walsdorf.
447	id.	Peckels, Jean.	id.	Vichten.
448	id.	Elsen-Hippert, Jean-Pierre.	id.	Niedermertzig.
449	id.	Schmitz, Georges.	id.	Heinenhof.
450	id.	Gengler, Henri.	id.	Reichlange.
451	id.	Faber, Jean-Pierre.	id.	Eselborn.
452	id.	Gœders, Antoine.	id.	Mecher.
453	id.	Schaack, Nicolas.	id.	Alscheid.
454	id.	Hosinger, Pierre.	id.	Merscheid (Helderscheid).
455	id.	Kayser, Jean-Edouard.	Garde-particulier.	Fischbach.
456	id.	Wagner, Jean-Nicolas.	id.	Niedercolpach.
457	id.	de Dobbelaer, Oscar.	Propriétaire.	Chimay.
458	id.	Peters, Mathias.	id.	Putscheid.
459	id.	Schleich, Jean-François.	Propriétaire-rentier.	Oberfeulen.
460	id.	Bouvard, Adolphe, fils.	id.	Mersch.
461	id.	Bouvier, Alfred.	id.	Ciervaux.
462	id.	Turbel, Jean.	Secrétaire communal.	Hoscheid.
463	id.	Donner, Lionel.	Industriel.	Martelange.

464	29 août.	Simon, Albert.	Industriel.	Wiltz.
465	id.	Simon, Paul-Rodolphe.	Polytechnicien.	id.
466	id.	Simon, Antoine.	Etudiant.	id.
467	id.	Bech, Charles.	Négociant.	Diekirch.
468	id.	Trausch, Gustave-Adolphe.	Notaire.	Niederfeulen.
469	id.	Scheid, Paul.	Rentier.	Redange.
470	id.	Hippert, Martin.	Aubergiste.	Hosingen.
471	id.	Richard, Auguste.	Notaire.	Arlon.
472	id.	Servais, Emile.	Industriel.	Schimpach.
473	id.	Pickar, Mathias.	Hôtelier.	Vianden.
474	id.	Majerus, Alphonse.	Juge.	Luxembourg.
475	id.	Pundel-Wiot, Léonard.	Vigneron.	Wormeldange.
476	id.	Wellenstein, Alfred.	Propriétaire-rentier.	Ehnen.
477	id.	Dondelinger, Prosper.	Cultivateur.	Christnach.
478	id.	Metzdorf, Nicolas.	id.	Berbourg.
479	id.	Rausch, Nicolas.	id.	Born.
480	id.	Faber, Nicolas.	Garde particulier.	Heffingen.
481	id.	Klein, Théodore.	Cabaretier.	Hesperange.
482	id.	Ensch, Charles-Dominique.	Hôtelier.	Vianden.
483	id.	Fohl, Jean-Pierre.	Juge.	Diekirch.
484	id.	Thomas, Jean-Baptiste.	Fermier.	Herbstgrächt.
485	id.	Weiler, Jean.	Cultivateur.	Bavigne.
486	id.	Mathay, Jean-Grégoire.	id.	Nocher.
487	id.	Pletschette, Martin.	id.	Brattert.
488	id.	Parries, Antoine.	id.	Beckerich.
489	id.	Hemmer, Jean.	id.	id.
490	id.	Jungers, Théodore.	Garde particulier.	Lannen.
491	id.	Werks, Michel.	id.	Oberfeulen.
492	id.	Welter, François.	Cultivateur.	Hoscheid.
493	30 août.	Ferrant, Edouard.	Etudiant.	Luxembourg.
494	id.	Wolff, Camille.	Avocat-avoué.	id.
495	id.	Linck, Pierre.	Cultivateur.	Ringel.
496	id.	Vandyck, Jean.	id.	Esch-sur-l'Azette
497	31 août.	Brasseur, Hubert.	Etudiant.	id.
498	id.	Malherbe, Albert.	Ingénieur.	Lille.
499	1 ^{er} septemb.	Bouchet, Jacques.	Garde particulier.	Lasauvage.
500	id.	Souvairan, Etienne.	Directeur de mines.	id.
501	2 septembre.	Feipel, Jean-Pierre.	Vigneron.	Wellenstein.
502	id.	André, Aubin-Nicolas.	Propriétaire.	Vianden.
503	id.	Schumacher, Jean-Pierre.	Rentier.	Dippach.
504	id.	Pescatore, Antoine.	Ingénieur.	Dudelage.
505	id.	Schæfer, Jacques.	Cultivateur.	Hoscheid.
506	id.	Leonardy, Nicolas.	id.	id.

507	2 septembre.	Lentz, Michel.	Cultivateur.	Kalbornermühle.
508	id.	Sinner, Léopold.	id.	Fouhren.
509	id.	Gengler, Valentin.	id.	Niederpallen.
510	id.	Geden, Nicolas.	id.	Heinerscheid.
511	id.	Meyers, Joseph.	id.	Surré.
512	id.	Tibesar, Jean-Pierre.	id.	Stegen.
513	id.	Reiter, Jean-Nicolas.	id.	Consthum.
514	id.	Galles, Mathias.	id.	Roder.
515	id.	Burnotte, Joseph.	Marchand de bois.	Diekirch.
516	id.	de Marie, Gustave.	Rentier.	Ettelbrück.
517	id.	Weber, Jean.	id.	Erpeldange (Diekirch).
518	id.	Krieps, Martin.	Secrétaire communal.	Grosbous.
519	id.	Krombach, Nicolas.	Vétérinaire.	Redange.
520	3 septembre.	Kirchen, Pierre.	Industriel.	Born.
521	id.	Baden, Mathias.	Laboureur.	Herborn.
522	id.	Larue, François.	id.	Mompach.
523	id.	Glodt, Michel.	Aide-garde particulier.	Dorscheid.
524	id.	Comte d'Ansembourg, J.-V.-A.	Rentier-propriétaire.	Ansembourg.
525	id.	Reuter, André-Nicolas.	Receveur communal.	Mullendorf.
526	id.	Lejeune, Jules.	Étudiant en droit.	Munsbach.
527	id.	Welter, Christophe.	Cultivateur.	Keispelt.
528	4 septembre.	Tesch, Albert.	Notaire.	Arlon.
529	6 septembre.	Marx, Jean.	Sacristain.	Harlange.
530	id.	Bouvard, Adolphe.	Ancien piqueur.	Mersch.
531	id.	Tabary, Pierre.	Propriétaire.	Esch-sur-l'Alzette.
532	id.	Reisen, Grégoire.	Cultivateur.	Selscheid.
533	id.	Heinen, Nicolas.	id.	Niederwampach.
534	id.	Welter, Henri.	id.	Heiderscheid.
535	id.	Oestges, Mathias.	id.	Nachtmanderscheid
536	id.	Huberty, Jean-Nicolas.	id.	Stoul.
537	7 septembre.	Steichen, Joseph.	Conseiller à la Cour sup.	Luxembourg.
538	id.	Fuhrmann, Pierre.	Cultivateur.	Surré.

Avis. — Règlement communal.

Dans sa séance du 11 août dernier, le conseil communal de Dudelange a arrêté un règlement de police concernant l'hygiène et la salubrité publique. — Ce règlement a été dûment publié et affiché.

Luxembourg, le 3 septembre 1892.

Bekanntmachung. — Gemeindeglement.

In seiner Sitzung vom 11. August d. J. hat der Gemeinderath von Dudelingen ein Polizeireglement bezüglich der öffentlichen Gesundheitspflege erlassen. — Besagtes Reglement ist vorschriftsmäßig veröffentlicht und angeschlagen worden.

Luxemburg, den 3. September 1892.

Marktpreise. — 1. Hälfte des Monats Juli 1892.

Bezeichnung der Lebensmittel u. dgl.	Maße oder Gewicht.	Mittelpreise der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von								
		Rugem- burg.	Die- kirch.	Wilg.	Ettel- brück.	Echter- nach.	Remich	Merfch.	Greven- macher.	Esch- a. d. A.
Weizen	Hektoliter	19 00	19 10	"	20 00	18 66	16 75	"	"	19 00
Mischelfrucht . .	—	17 00	17 50	"	18 00	17 62	15 25	"	"	17 00
Roggen	—	15 00	16 00	"	15 50	"	"	"	"	15 50
Gerste	—	13 00	"	"	"	"	"	"	"	13 50
Spelz	—	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Heidelorn	—	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Hafer	—	9 00	8 50	7 62	8 00	8 00	7 75	"	"	9 00
Erbsen	—	20 00	"	"	"	"	15 00	"	"	"
Bohnen	—	18 00	"	"	"	"	"	"	"	"
Linzen	—	22 00	"	"	"	"	"	"	"	"
Kartoffeln	—	8 00	8 00	5 84	7 50	"	7 50	"	5 00	8 50
Weizen-Mehl . . .	Kilogr.	0 60	0 45	0 44	0 50	0 40	0 38	"	0 45	0 60
Mischel-Mehl . . .	—	0 50	0 42	0 40	0 45	0 38	0 34	"	0 35	0 50
Roggen-Mehl . . .	—	0 40	"	0 36	0 40	"	"	"	"	"
Geschälte Gerste . .	—	0 70	"	"	"	"	"	"	"	"
Butter	—	2 40	2 40	1 80	1 80	1 90	2 40	1 90	2 20	2 50
Eier	Duzend.	0 80	0 85	0 70	0 80	0 82	0 85	0 80	0 85	0 85
Heu	100 Kilo.	12 00	"	"	"	"	"	"	"	"
Stroh	—	6 00	"	"	"	"	"	"	"	"
Buchenholz	Stere.	14 00	"	"	"	"	12 00	"	"	"
Eichenholz	—	10 00	"	"	"	"	9 00	"	"	"
Weichholz	—	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Lammfleisch	Kilogr.	1 90	1 40	1 40	1 40	"	"	1 40	1 40	1 85
Ruh- od. Rindfleisch	—	1 50	1 20	1 20	1 30	1 08	1 20	1 40	1 40	1 45
Kalb- und Schweinefleisch	—	1 30	1 20	1 00	1 20	1 06	1 10	1 30	1 20	1 50
Lammfleisch	—	1 80	1 60	1 65	1 75	1 88	1 70	"	"	1 90
Schweinefleisch . .	—	1 90	1 80	1 40	1 55	1 25	1 40	1 40	1 50	1 90
id. geräuchert . . .	—	2 00	"	"	"	"	"	"	"	2 00